

Vous présentez des symptômes du Covid-19 ? Les règles de déclaration évoluent.

SG-Flash Infos

mer. 13/01/2021 09:39

Paris, le 13 janvier 2021

Vous présentez des symptômes du Covid-19 ? Les règles de déclaration évoluent.

Les règles de déclaration des agents publics présentant des symptômes du Covid-19 évoluent, avec la publication du décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec le Covid-19.

Si vous présentez des symptômes du Covid-19, vous devez vous isoler sans délai et ne vous rendre en aucun cas sur votre lieu de travail. Vous devez également vous faire tester immédiatement. En cas de symptômes du Covid-19, votre médecin traitant constitue votre contact à privilégier.

Dès l'apparition de symptômes, vous devez vous déclarer sur la plateforme mise en place par l'Assurance Maladie : <https://declare.ameli.fr/isolement/conditions>

- Un formulaire en ligne aboutira à la délivrance d'un certificat d'isolement, en attente du résultat de votre test. Le numéro de SIREN de la Ville à indiquer est le : 217500016
- Le certificat d'isolement (« récépissé de la demande ») est généré sous forme d'un pdf après avoir rempli le formulaire. **Ce formulaire d'isolement est à transmettre sans délai à votre UGD. Vous serez placé.e en autorisation spéciale d'absence (ASA) en attente du résultat.**
- À l'issue de votre déclaration, un numéro de dossier unique et personnel sera délivré par l'Assurance Maladie, qui vous sera redemandé lorsque vous renseignerez sur la plateforme le résultat de votre test (étape « finalisation de votre demande »). Il est recommandé de le noter et de le conserver précieusement.

À compter de l'apparition des symptômes et de la transmission du certificat d'isolement, **vous êtes dans l'obligation de procéder à un test (PCR ou antigénique) dans un délai maximal de 48h.**

À la réception du résultat de votre test, vous devez compléter votre déclaration sur la plateforme mise en place par l'Assurance Maladie : <https://declare.ameli.fr/isolement/selection-demande>, à la rubrique « finaliser votre demande ».

- **En cas de test négatif**, votre période d'isolement prend fin, et vous pouvez vous rendre dès le lendemain sur votre lieu de travail.
- **En cas de test positif**, la plateforme de l'Assurance Maladie, à l'issue de votre déclaration en ligne, délivrera une déclaration d'isolement, sous format pdf.
- **Cette déclaration sera à transmettre sans délai à votre UGD. Dans ce cas, vous serez placé.e, à compter du début de votre isolement, en arrêt de travail, sans application du jour de carence.**
- **Vous êtes également invité.e à vous signaler auprès de votre direction, qui listera les cas contacts étroits et les transmettra au Service de médecine préventive de la DRH. Celui-ci appellera les agents concernés et pourra décider d'un isolement, avec placement en autorisation spéciale d'absence.**

En cas de résultat positif ou si vous êtes dans l'impossibilité de suivre cette procédure via la plateforme de l'Assurance Maladie, vous pouvez vous rapprocher du Service de médecine préventive de la DRH (01 44 97 86 40).

Si vous n'avez pas réalisé de test dans ce délai de 48h, vous serez considéré.e en absence injustifiée.